



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0260 du 30/09/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0260 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0260, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement à but agricole sur la commune de Beauvezer (04), déposée par l'entreprise GIRARD Cédric, reçue le 26/08/2022 et considérée complète le 26/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B9, B10, B43, B44, B48, B49, B724 sur une superficie de 23 600 m² répartis en plusieurs îlots de la façon suivante :

- abattage des arbres ;
- broyage des rémanents de coupes ;
- restitutions des rémanents au sol ;
- dessoucher et préparer le sol en vue de la plantation des prairies de fauches ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accroître la surface de production de foin de l'exploitation en près de fauche (actuellement de 20 ha) pour être en autosuffisance et sécuriser le pâturage d'automne pour les 23 vaches viande Aubrac et 18 ânes de Provence ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone de montagne
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 15 février 2008,
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral le 13 février 2007 ;
- en aléa fort pour le risque d'incendie de forêt an application du porté à connaissance du 7 février 2020 (dont le règlement concerne uniquement l'urbanisation) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) Terre type II n°930020364 « massif du grand Coyer - gorges de Saint-Pierre - forêt domaniale du Haut-Verdon - le Courradour »,
- dans un réservoir de biodiversité « montagnes sub-Alpines » faisant l'objet d'une recherche de préservation de la trame forestière ouverte intégrée à la trame verte et bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à environ 950 m de la ZNIEFF Terre type I n°930020365 « le petit et le grand Coyer-lacs de Lignin-georges de Saint-Pierre – Forêt de l'Orgéas-bois de Frousts-montagne de Mouriès-la Cougnasse » ;
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301547 « Gran Coyer »,

Considérant que certains arbres présents sur le site de projet peuvent présenter un intérêt (arbres morts, écorces décollées, cavités) pour les chiroptères, l'avifaune et les insectes saproxylophages ;

Considérant que ce projet est soumis à une procédure d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet concerne des îlots de faible surface et n'engendre ni imperméabilisation ni mise à nu des sols, et qu'il augmentera le risque de ruissellement de façon très limitée;

Considérant que les haies seront conservées dans le but de préserver la biodiversité et favoriser les déplacements ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées B9, B10, B43, B44, B48, B49, B724 sur la commune de Beauvezer (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B9, B10, B43, B44, B48, B49, B724 situé sur la commune de Beauvezer (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur GIRARD Cédric.

Fait à Marseille, le 30/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

